

NUISIBLES : Annulation du classement 2009/2010 pour l'Aube

01-04-2010

Le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne a annulé (n° 0901592 du 1er avril 2010) les arrêtés du 29 juin 2009 du Préfet de l'Aube, en ce qu'ils classent parmi les nuisibles la martre, le putois, l'étourneau sansonnet et le pigeon ramier, et prorogent la période de destruction par tir des oiseaux au-delà du 31 mars, en considérant que :

« Considérant que le préfet de l'Aube a classé l'étourneau sansonnet et le pigeon ramier comme animaux nuisibles pour un motif tiré de la prévention des dommages aux activités agricoles ; qu'il ressort des pièces du dossier que, pour estimer que ces espèces sont répandues de manière significative dans le département de l'Aube, le préfet est fondé sur une note de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, adressée le 5 mai 2009 aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans laquelle il est fait état, pour la période précédente, du prélèvement de 115 pigeons ramiers et de 10 étourneaux sansonnets ; que, ces seules données ne permettent pas d'établir que la présence de ces espèces se situe à un niveau significatif dans l'Aube ; »

« qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de l'Aube ait recherché des méthodes alternatives au piégeage de ces espèces de mammifères ; qu'il suit de là que l'association requérante est fondée à soutenir qu'en classant dans la liste des espèces nuisibles la martre et le putois sans avoir préalablement mis en oeuvre ou étudié des solutions alternatives, le préfet a méconnu les dispositions de l'article 16 de la directive européenne du 21 mai 1992 ; »

Télécharger le jugement : 1030 313.93 Kb

Voir tous
les résultats